

<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES -</b> <i>Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Plaisance du Touch</i>		
<b>Thème</b>	<b>6.1 - POLICE MUNICIPALE</b>	
<b>Objet</b>	Interdiction de nourrissage des animaux errants et sauvages.	<b>Arrêté du 10 novembre 2023</b> <b>Acte n° PM 2023-154</b>

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Madame La Maire de la commune de FONSORBES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, l'article L.511-1,

**Vu** le Code Pénal, l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique, les articles L.1311-1 et L.1311-2,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 26 et 120,

**Considérant** le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique, par des dégâts causés aux propriétés tant publiques que privées,

**Considérant** que le fait de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture destinés aux animaux errants, sur les voies publiques ou privées, dans les cours et toutes autres parties d'immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publique, et qu'il convient par conséquent d'y mettre un terme,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

**ARTICLE 2** : Il est également interdit de jeter ou de déposer tous types de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou est susceptible d'attirer les rongeurs.

**ARTICLE 3**: Les contrevenants s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe d'un montant de 35 euros, en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal et d'un montant maximal de 150 euros après avis du Procureur de la République.

**ARTICLE 4**: Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Du 10/11/2023 - Acte n° PM 2023-154-AR
Thème :	6.1 - POLICE MUNICIPALE
Objet :	Interdiction de nourrissage des animaux errants et sauvages.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication sur le site Internet de la collectivité.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 9 :** La Gendarmerie de Saint-Lys et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Madame La Maire

Françoise SIMÉON

Arrêté publié sur le site Internet de la collectivité le

**13 NOV. 2023**